Rép.N°2011/1670

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 JUIN 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- assurance-maladie-invalidité
Notification : 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes,
dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,

partie appelante, représentée par Maître CALLEWAERT Sandrine loco Maître DEVILLE Marc, avocat,

Contre :

Monsieur C G

partie intimée, représentée par Madame Véronique JACQUET, déléguée syndicale, porteuse de procuration,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 24 novembre 2009 et notifié le 26 novembre 2009,

Vu la requête d'appel du 23 décembre 2009,

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience sur base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur C le 10 mars 2010 et pour l'ANMC le 26 mai 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 27 janvier 2011,

Vu la mise en continuation à l'audience du 4 mai 2011,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur C est né le 1959. Il a suivi une formation en soudure et mécanique. Il a commencé à travailler chez ARJO WIGGINGS à Nivelles, en 1977 comme monteur en mécanique. De 1978 à 2007, il a travaillé comme mécanicien sur machine.

Il a été reconnu en incapacité de travail par le médecin conseil de sa mutuelle en raison de lombosciatalgies et d'hypertension, à partir du 30 mars 2007.

2. Le 15 novembre 2007, le médecin conseil de sa mutuelle a décidé qu'à partir du 22 novembre 2007, Monsieur C ne présentait plus une incapacité de travail de plus de 66 pourcent.

Monsieur C a contesté cette décision par une requête au tribunal du travail de Nivelles reçue au greffe le 3 janvier 2008.

Le 23 décembre 2008, le tribunal du travail de Nivelles a désigné le docteur Michel de VOLDER en qualité d'expert.

3. L'expert a déposé son rapport le 9 juillet 2009. Il conclut :

> « Monsieur C présente une dégradation chronique de sa colonne dorso-lombaire. Cette dégradation n'est pas susceptible d'amélioration. Les lésions constatées ne représentent pas en termes d'invalidité ou d'incapacité de travail une perte supérieure à 66 %. Néanmoins cette situation médicale a pour conséquence que Monsieur C doit être exempté de tout poste de travail s'effectuant

majoritairement en station debout prolongée et de tout poste de travail comportant le port de charges lourdes.
L'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 dit qu'il faut comparer la réduction de capacité de gain par rapport à une personne de même condition et de même formation dans le groupe de profession où se range l'activité professionnelle de l'intéressé ou d'autres professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. Or, l'expert constate que Monsieur C n'a exercé comme unique profession que le métier de mécanicien sur machine plus de 30 années consécutives après avoir reçu une formation unique en soudure et mécanique. Il n'a donc bénéficié d'aucune autre expérience professionnelle ni de formation complémentaire.
L'ensemble du groupe de professions dans lequel l'activité professionnelle de Monsieur C s'est toujours exercée nécessite une capacité de travail en position debout prolongée et requiert régulièrement l'accomplissement de travaux lourds. Deux situations incompatibles avec l'état de santé de l'intéressé.
N'ayant reçu aucune autre formation professionnelle, l'expert conclut qu'aux termes de la loi du 14 juillet 1994, à la date du 22 novembre 2007, Monsieur C a une perte de capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail ».

4. Le 24 novembre 2009, le tribunal du travail de Nivelles a constaté que le raisonnement de l'expert correspond aux critères légaux. Il a donc confirmé les conclusions du rapport d'expertise et a déclaré fondée la demande de Monsieur C .

Le tribunal a plus particulièrement relevé :

« L'expert procède en trois étapes.
Tout d'abord il relève que sur le plan purement physique les lésions ne représentent pas une perte supérieure à 66 %.
Dans un second temps, il note que la situation médicale de M. C a pour effet de rendre impossible tout travail s'effectuant majoritairement en position debout prolongée ou exigeant le port de charges lourdes.
Enfin, l'expert évalue la perte de capacité de travail par rapport aux deux critères relevés ci-dessus : groupe de professions et ensemble des professions accessibles en raison de la formation professionnelle.
Sur ce point, il relève que :
- Monsieur C n'a exercé qu'une seule profession dans sa carrière (mécanicien sur machine pendant 30 ans) :
- Il n'a qu'une formation en soudure mécanique.

L'expert estime donc que dans le groupe auquel appartient l'activité professionnelle de Monsieur C toutes les professions requièrent l'accomplissement de travaux lourds. Or, ces travaux ne peuvent plus être exercés.
Il faut également déduire des conclusions de l'expert que l'ensemble des professions accessibles à Monsieur C en raison de sa formation professionnelle exigent l'accomplissement de tels travaux ».

5. L'ANMC a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 23 décembre 2009.

II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ANMC demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du 24 novembre 2009 et de confirmer la décision attaquée.

III. DISCUSSION

A. Principes utiles à la solution du litige

7. Selon l'article 100 de la loi coordonné le 14 juillet 1994,

> *« est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».*

Pour bénéficier de l'assurance indemnités, trois conditions doivent être remplies :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers de la capacité de gain du travailleur.

8. L'existence d'un problème de santé ne suffit pas à justifier l'octroi des indemnités : il faut que le dommage physique ou psychologique entraîne une réduction de la capacité de gain du travailleur et que cette réduction soit importante (puisqu'elle doit être de 2/3 au moins).

La capacité de gain est évaluée en fonction de critères socio-économiques tels que l'âge, le sexe, la nationalité, la formation professionnelle, le passé professionnel, etc.

Pendant les six premiers mois d'incapacité, la réduction de la capacité de gain est en principe évaluée par rapport à la profession *habituelle* de l'intéressé.

Par la suite, il n'est plus seulement tenu compte de la profession habituelle mais aussi de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail :

- dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ;

- ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

9. La Cour de cassation a cassé une décision qui avait conclu à l'incapacité d'un ouvrier non spécialisé ne pouvant plus exercer de travaux lourds, sans constater son inaptitude à exercer des travaux légers.

Selon la Cour de cassation,

« l'arrêt considère que [le travailleur] est incapable de travailler parce que, dans son groupe de professions, à savoir celui des ouvriers non spécialisés, il ne peut effectuer un travail lourd en raison des lésions qu'il a subies et qu'il ne peut être pris en considération pour un recyclage;
(....), l'incapacité de travail doit être appréciée en tenant compte de toutes les professions que l'intéressé aurait pu exercer, du fait de sa formation professionnelle;
Dès lors, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision suivant laquelle [le travailleur] est atteint d'une incapacité de travail, par la seule constatation qu'il ne peut plus exercer un travail lourd dans une profession non spécialisée, sans examiner, comme le sollicitait le demandeur, si le taux d'incapacité légalement requis existe aussi par rapport aux professions non spécialisées n'exigeant pas un travail lourd » (Cass. 26 février 1990, Pas. 1990, I, p. 755).

Ainsi, pour un travailleur non spécialisé qui effectuait des travaux lourds, on doit vérifier l'inaptitude à exercer des travaux légers non spécialisés.

B. Application dans le cas d'espèce

10. L'incapacité de travail n'est pas qu'une notion médicale. Il n'est pas en soi contradictoire de dire, comme l'a fait l'expert, que sur le plan strictement médical, l'incapacité n'atteint pas 66% mais qu'après prise en compte des répercussions socio-économiques, la réduction des capacités de gain dépasse 66%.

11. En ce qui concerne le « groupe de professions » auquel il faut se référer pour apprécier l'incapacité, l'ANMC allègue que Monsieur C était un ouvrier non qualifié. Elle en déduit dès lors qu'il faut aussi vérifier son aptitude à exercer des travaux légers.

La Cour ne partage pas ce point de vue.

Il résulte des explications des parties, et notamment de celles fournies dans le cadre de la mise en continuation, que Monsieur C dispose d'un [illegible] dans le domaine très spécialisé qui est le sien. C'est ainsi qu'il allègue, sans être contredit, que :

- en début de carrière, il a dû suivre une formation de 3 mois avant de pouvoir utiliser la machine sur laquelle il a travaillé ;
- en 1994, lorsque cette machine fut remplacée par une machine informatisée, il a suivi une formation pendant 6 mois ;
- en 2000, compte tenu de son expérience, il a été choisi pour aller procéder au démontage d'une machine dans une société du groupe en Angleterre. Il a ensuite participé à la formation de ses collègues de travail en vue de l'utilisation de cette machine.

Le groupe des professions à prendre en compte est donc celui des professions manuelles spécialisées en milieu industriel. De telles professions requérant une « position debout » et le port de charges, - ce que d'après les constatations médicales, Monsieur C , n'est plus en mesure d'accomplir -, c'est en parfaite conformité avec le critère légal que l'expert et le premier juge ont considéré que les activités caractérisant le groupe de professions de référence, ne sont plus accessibles.

Les métiers non spécialisés ne faisant pas partie des professions de référence, c'est à tort que l'ANMC soutient qu'il faut aussi vérifier l'accessibilité des métiers légers non spécialisés. Ces professions ne rentrent pas dans le groupe de référence et ne concernent pas des travailleurs de « même condition » que Monsieur C .

12. En ce qui concerne les possibilités de reclassement, il y a lieu de constater que Monsieur C ne possède pas d'autres formations que sa formation de soudeur et celles, très spécialisées, qui ont été suivies dans le cadre de ses activités professionnelles. Ainsi, c'est de manière conforme au critère légal que l'expert et le tribunal ont estimé que Monsieur C ne pourrait pas réellement exercer une autre profession accessible en fonction de sa formation.

13. Le jugement et sa motivation doivent être confirmés.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Délaisse à l'ANMC ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par Monsieur C

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

B. AUQUIER Conseiller social au titre employeur

R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS R. PARDON B. AUQUIER J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le huit juin deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS J.-F. NEVEN